

# Contrat de Gestion de la communauté pour l'autoconsommation CA +

**entre :**

**Le représentant de la CA +**

**Nom du client**

Adresse

Code postal, ville

e-mail client

désigné ci-après par « **le Client** »

**et**

**SIE SA**

Chemin de la Gottrause 11

1023 Crissier

désigné ci-après par « **SIE** »

# Table des matières

---

|     |   |   |
|-----|---|---|
| 1   | Préambule .....   | 3 |
| 2   | Objet du contrat .....  | 3 |
| 2.1 | SIE.....  | 3 |
| 2.2 | Le représentant de la CA (+).....   | 3 |
| 2.3 | CA Conditions contractuelles spécifiques au service de gestion de la CA + ..... | 4 |
| 3   | Tarif de la solution .....  | 4 |
| 4   | Constitution du contrat CA+ .....   | 5 |
| 5   | Engagement du producteur .....  | 5 |
| 6   | Naissance et fin des rapports juridiques .....                                  | 6 |
| 7   | Signatures .....  | 6 |

## 1 Préambule

SIE SA offre comme prestation un service de gestion administrative des communautés pour l'autoconsommation (CA). Grâce à cette prestation, le représentant nommé par la communauté n'a plus à se préoccuper d'informer et de facturer ses membres : SIE se charge de toutes ces démarches à sa place, lui soumet chaque mois un résumé de la situation et lui verse les revenus de l'énergie produite par la CA.

## 2 Objet du contrat

Par le présent contrat, le représentant de la CA (+) confie à SIE la gestion de la facturation de la consommation propre de la CA.

Les prestations des Parties sont les suivantes :

### 2.1 SIE

- Facture individuellement à chaque membre de la CA +, les coûts de sa consommation en énergie électrique (consommation propre + consommation provenant du réseau du gestionnaire de distribution (GRD)).
- Verse au représentant de la CA (+) les revenus de la production de la CA (+) (consommation propre des membres de la CA (+) plus l'énergie refoulée sur le réseau du GRD).
- Se charge des relations avec le GRD et s'acquitte envers ce dernier de l'ensemble des frais relatifs à la gestion de la CA (+).
- Etablit un rapport détaillé à l'attention du représentant mentionnant :
  - les quantités et le prix de la production d'énergie autoconsommée
  - les quantités et le prix de la production d'énergie refoulée
  - les quantités et le prix de la consommation des membres de la CA (+) provenant du réseau du GRD
  - le montant des frais du GRD relatifs à la gestion de la CA (+) ainsi que des frais de gestion du présent contrat
- Etablit un rapport détaillé à l'attention de chaque membre de la CA (+) mentionnant :
  - les quantités et le prix de l'énergie autoconsommée
  - les quantités et le prix de l'énergie provenant du réseau du GRD

### 2.2 Le représentant de la CA (+)

- Rembourse à SIE l'ensemble des frais facturés par le GRD pour la gestion de la CA (+)
- S'acquitte du tarif de la solution de SIE mentionné ci-après

### 2.3 CA Conditions contractuelles spécifiques au service de gestion de la CA +

- Le présent contrat ne peut être conclu sans la constitution et l'annonce d'une CA au GRD local au moyen du formulaire d'annonce prévu à cet effet. Il peut toutefois être conclu ultérieurement et résilié indépendamment de celles-ci, les coûts de la CA sont disponibles sur les listes de prix du GRD.
- Le prix de l'énergie autoconsommée doit respecter les principes fixés à l'article 16 de l'Ordonnance sur l'Energie (OEne).
- Le représentant donne une procuration écrite à SIE, permettant à ce dernier de le représenter auprès du GRD et des membres de la CA (+).

## 3 Tarif de la solution

Le prix des prestations proposées est défini ainsi :

Meter to Data :

| Mise en place de la CA+                     | Prix unitaire | Qté | Montant |
|---|---------------|-----|---------|
| <b>Coûts uniques</b>                        |               |     |         |
| Installation des compteurs directs [CHF HT] | 300           | XX  | YYY     |
| TVA (8.1%)                                  |               |     | ZZZ     |
| <b>Total</b>                                |               |     |         |

|   |    |    |     |
|---|----|----|-----|
| <b>Coûts annuels</b>                            |    |    |     |
| Frais de gestion du CA (+) [CHF HT/compteur/an] | 42 | XX | YYY |
| TVA (8.1%)                                      |    |    | ZZZ |
| <b>Total</b>                                    |    |    |     |

Facturation :

- Les frais de gestion de la CA (+) sont facturés au représentant de la ladite CA (+) périodiquement, au prorata de la période de facturation.
- Les frais d'installation des compteurs sont facturés après la mise en place du système de comptage au propriétaire ou à son représentant.

Data to Cash :

| Gestion de la facturation de la CA+  | Prix unitaire | Qté | Montant |
|--|---------------|-----|---------|
| Frais de gestion de la facturation de la CA+<br>- Abonnement mensuel par compteur [CHF HT/compteur/an] | 30            | XX  | YYY     |
| TVA (8.1%)   |               |     | ZZZ     |
| <b>Total</b>   |               |     |         |

#### 4 Constitution du contrat CA+

Tarif du kWh de consommation propre utilisé pour la facturation : ..... ct/kWh

Le tarif :

- s'entend hors TVA
- doit respecter l'art. 16 OEne régissant le prix du kWh
- comprend les frais de facturation de la consommation propre perçus par SIE

PoD à 33 chiffres de la CA + : .....

#### 5 Engagement du producteur

- Le Producteur transmet à SIE toutes les données nécessaires à l'exécution de nos prestations, en particulier le prix de l'énergie autoconsommée fixé par le contrat de Fourniture. Toute modification du prix de l'énergie autoconsommée doit être communiquée à SIE avec un préavis de 3 mois et prend effet à la facture suivante.
- Le producteur cède à SIE toutes les créances qu'il détient sur la base du contrat de Fourniture, à charge pour SIE de lui reverser ensuite le montant correspondant à ces créances.
- Le Producteur s'engage à s'acquitter de la rémunération décrite à l'art. 3. Les conditions de recouvrement contenues dans les Conditions de fourniture de SIE sont applicables par analogie en cas de défaut de paiement.
- Le Producteur octroie à SIE les pouvoirs de représentation nécessaires à l'exécution de leurs Prestations.

## 6 Naissance et fin des rapports juridiques

- Le contrat entrera en vigueur dès sa signature par les Parties mais la fourniture des Prestations suppose au préalable que la CA (+) soit valablement constituée auprès du GRD et que l'installation photovoltaïque soit raccordée, testée et mise en service.
- Le contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur.
- Chaque partie peut en tout temps résilier le contrat moyennant trois mois pour la fin d'un mois.

## 7 Signatures

Lieu et date : .....

### Le représentant de la CA +

Signature : .....

Signature : .....

Nom, prénom : .....

Nom, prénom : .....

Lieu et date : .....

### SIE SA

C. Bossel  
Directeur

S. Riehling  
Directeur Finance & Gouvernance

### Document à renvoyer dûment complété et signé à :

SIE SA  
Secteur Prestations  
Case postale  
1023 Crissier

ou par e-mail à [prestations@sie.ch](mailto:prestations@sie.ch)